

## **VD\_OMNI AC.2010.0005 vom 24. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0005)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0005 du 24 août 2010

IT: VD\_OMNI AC.2010.0005 del 24 agosto 2010

### **Regeste**

KINDER, CASTELLA, VON ALLMEN, DECOLLOGNY, EGLI, BRIOT, CAPON, BERSETH, MIGNOT PAYOT /Municipalité de St-George, ZAHND, Service de l'environnement et de l'énergie, Orange Communications SA, SWISSCOM (Suisse) SA, Service du développement territorial | Les recourants demandent qu'un moratoire soit prononcé par le tribunal concernant la construction de nouvelles antennes dans leur village dans l'attente d'une décision de principe qu'ils entendent requérir du Conseil Général, et, de manière plus générale, dans l'attente des résultats des recherches en cours au sujet des effets non thermiques des rayonnements de téléphonie mobile. Dès lors que la décision attaquée porte exclusivement sur l'autorisation de réaliser une installation spécifique de téléphonie mobile, la conclusion tendant au prononcé par le tribunal d'un moratoire général sur la construction de nouvelles antennes dans le village sort de l'objet du litige et est irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi cantonale 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La notion d'intérêt digne de protection est la même que celle de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui ouvre la voie du recours au Tribunal fédéral, de sorte que la jurisprudence de ladite instance est applicable à l'art. 75 LPA-VD. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 365 consid. 1.2, 588 consid. 2.1, 651 consid. 3.1; 131 V 300 consid. 3, v. aussi ATF 1C\_2/2010 du 23 mars 2010 consid. 4 du 23 mars 2010; 1C\_463/2007 du 29 février 2008 et 1C\_133/2007 du 27 novembre 2007). De façon générale, l'art. 89 al. 1 LTF reprend les exigences qui prévalaient sous l'empire de l'art. 103 let. a OJ (v. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4126-4127). Selon la pratique constante du tribunal (AC.2008.0208 du 21 janvier 2010; AC.2008.0152 du 8 octobre 2009; AC.2007.0093 du 29 août 2008) et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la qualité pour agir est admise pour une des parties recourantes, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres recourants,

représentés par le même mandataire, ont également la qualité pour recourir. En l'espèce, tous les recourants ont précisé lors de l'audience être tous domiciliés dans le périmètre permettant de faire opposition, ce qui n'a pas été contesté par les autres parties. Cela étant, ils n'ont pas tous pris part à la procédure devant l'autorité précédente en déposant une opposition en temps utile lors de l'enquête publique. Il apparaît en effet que seuls Evelyne et Laura Kinder, Ludivine Briot, Henri et Sylvaine Berseth et Gladys Castella ont participé à la procédure d'opposition dans le délai imparti à cet effet (cf. art. 109 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]). Or l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD érige désormais en condition la participation à la procédure devant l'autorité précédente. Toutefois, dans la mesure où plusieurs autres recourants disposent sans conteste de la qualité pour agir, le tribunal s'abstiendra, selon sa pratique, d'examiner plus avant cette question.

## **E. 2**

L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites.» Le Tribunal fédéral a jugé dans le cadre d'un projet d'installation de nouvelles antennes (UMTS/GSM) sur un mât existant en dehors de la zone à bâtir que, du fait de sa nouvelle utilisation en tant qu'antenne UMTS et de l'augmentation de puissance d'émission qui y était liée, l'antenne existante ne subissait pas uniquement un agrandissement mesuré au sens de l'art. 24c LAT (ATF 133 II 409 consid. 3 traduit au JT 2008 I 675), cette disposition n'étant par conséquent pas applicable. c) La nouvelle installation ne pouvant pas être autorisée en application de l'art. 24c LAT, il convient encore d'examiner si l'autorisation peut se fonder sur l'art. 24 LAT. aa) Selon l'art. 24 LAT, en dérogation à l'art. 22, al. 2 let. a, une autorisation peut être accordée pour les constructions ou installations nouvelles et les changements d'affectation, si l'implantation hors de la zone à bâtir est imposée par la destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Pour que l'implantation hors de la zone à bâtir soit imposée par la destination d'une construction, celle-ci doit être adaptée aux besoins qu'elle est censée satisfaire et ne pouvoir remplir son rôle que si elle est réalisée à l'endroit prévu. Une nécessité particulière, tenant à la technique, à l'exploitation ou à la nature du sol, doit exiger de construire à cet endroit et selon les dimensions projetées; seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (ATF 129 II 63 consid. 3.1 p. 68; 124 II 252 consid. 4a p. 255ss; 123 II 256 consid. 5a p. 261 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a jugé que les antennes de téléphonie mobile planifiées à l'extérieur des zones à bâtir et qui sont destinées à couvrir des terrains en zone à bâtir ne sont généralement pas conformes à la zone. De telles installations ne peuvent dès lors être autorisées en dehors des zones à bâtir que si leur implantation est imposée par leur destination, ce qui n'est généralement pas le cas. En outre, des intérêts souvent considérables s'y opposent (par exemple la protection de la nature) (cf. ATF 1A.186/2002 du 23 mai 2003 publié in ZBI 2004 p. 103). Selon la jurisprudence, il peut cependant être indiqué de placer exceptionnellement des antennes de téléphonie mobile en dehors de la zone à bâtir lorsque des raisons techniques empêchent de combler un trou dans la couverture ou un manque de capacité au moyen d'un ou de plusieurs emplacements dans la zone à bâtir; ou alors lorsqu'ils perturberaient de manière inadmissible les fréquences qu'utilisent d'autres cellules de réseau. Ne sont par contre pas suffisants les avantages

économiques de la position choisie ou encore des raisons de droit civil qui président au choix de l'emplacement, comme le refus des propriétaires d'accepter une antenne de téléphonie mobile sur leurs bien-fonds à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 133 II 321 consid. 4.3.3 et les réf., traduit au JT 2008 I 665). Dans l'ATF 133 II 321, le Tribunal fédéral a nuancé sa jurisprudence en précisant qu'un emplacement hors de la zone à bâtir pouvait se révéler plus avantageux également dans d'autres circonstances en raison de tous les intérêts en présence et apparaître exceptionnellement comme imposé par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT. Le Tribunal fédéral a relevé que, à la différence d'autres constructions et installations (comme les routes, les parkings, les décharges, les gravières, les installations sportives, etc.), les antennes de téléphonie mobile peuvent trouver place en dehors de la zone à bâtir sans pour cela nécessairement occuper de nouveaux terrains jusqu'alors non construits. C'est le cas lorsqu'elles sont réalisées sur des constructions et installations existantes. Cet élément est à prendre en compte dans la pesée des intérêts nécessaire lors de l'évaluation des emplacements, en zone à bâtir comme hors zone. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il doit être possible d'implanter des antennes non seulement lorsqu'elles sont inévitables pour assurer une couverture adéquate de la téléphonie mobile, mais aussi lorsque, suite à une pondération des intérêts par rapport à des emplacements en zone, elles paraissent plus propices et seront réalisées sur des constructions et installations existantes. Le Tribunal fédéral a précisé que les conditions suivantes devaient être remplies: l'installation de téléphonie mobile hors zone ne doit pas générer une désaffectation importante du terrain inconstructible, ni être gênante dans son apparence. Par principe, la pondération des intérêts ne pourra dès lors aboutir à une telle appréciation positive que dans les localités qui abritent déjà des constructions et installations, conformes ou non à la zone, telles que pylônes des lignes à haute tension, candélabres pour l'éclairage ou autres infrastructures de même type ainsi qu'aux bâtiments et installations agricoles. Dans cette perspective, des routes, des chemins ou des places de parc n'entrent pas en ligne de compte, au même titre que des terrains non construits. Même lorsqu'un endroit déjà construit se révèle clairement préférable à un emplacement en zone, l'antenne projetée n'obtiendra une dérogation qu'à la condition supplémentaire qu'aucun intérêt prépondérant contraire ne s'y oppose (art. 24 let. b LAT) (cf. ATF 133 II 321 précité consid. 4.3.3). Précédemment, le Tribunal fédéral avait déjà jugé que, lorsqu'un opérateur entendait augmenter la puissance d'une installation, il était préférable d'augmenter la puissance d'une installation existante, même si celle-ci se situait en zone agricole. Dès lors que le mât existant allait de toute manière être maintenu, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était judicieux de concentrer des installations sur ce mât au lieu de requérir la construction de nouvelles stations de base – en plus de l'installation existante – à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone à bâtir (ATF 1A.274/2006 du 6 août 2007 consid. 4.4, résumé in DEP 2008 p. 317). bb) En l'espèce, l'installation litigieuse est prévue sur un mât existant, lequel supporte déjà plusieurs antennes de téléphonie mobile. Ainsi que cela ressort des explications fournies par le représentant de la municipalité lors de l'audience, le projet s'inscrit dans la politique de la municipalité qui, dès le moment où un premier mât a été érigé en 1995 pour accueillir des antennes de téléphonie mobile destinées à couvrir le village, a exigé que toutes les nouvelles installations soient regroupées sur ce mât. Comme le Tribunal l'a relevé dans l'ATF 1A.274/2006 précité, cette politique permet d'éviter la multiplication des sites et justifie, sur le principe, que la nouvelle installation soit implantée sur le mât existant, quand bien même ce dernier se situe en dehors de la zone à bâtir. Sur le plan paysager, l'inspection locale a permis de constater que le mât existant est assez

marquant. Par rapport à la situation actuelle, la pose de nouvelles antennes sur ce mât n'aura toutefois qu'un impact supplémentaire minime sur le paysage, quand bien même le mât sera rehaussé. En outre, comme c'était le cas dans l'ATF 1A.274/2006 précité, le refus d'autoriser les nouvelles antennes ne modifierait en rien l'impact sur la zone agricole puisque ce refus n'impliquerait pas l'enlèvement du mât existant. L'installation en cause n'impliquera ainsi aucune modification de l'affectation par rapport à la situation existante. On constate dès lors qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'installation des antennes projetées sur le mât existant, ce qui implique que l'autorisation cantonale pour les constructions hors de la zone à bâtir doit être confirmée.

### **E. 3**

Les recourants s'opposent au projet litigieux en invoquant ses effets sur leur santé. Ils soutiennent que, compte tenu des incertitudes concernant les effets du rayonnement non ionisant, le principe de prévention implique de réduire la puissance de l'installation. Ils relèvent à cet égard que, de par sa puissance et l'orientation des antennes, l'installation tend à couvrir non seulement le village de St-George, mais également la route du col du Marchairuz. Ils soutiennent que l'installation ne répond pas à un besoin, la couverture UMTS du village étant déjà suffisante et que, en tous les cas, sa puissance devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour couvrir le village, à l'exclusion de la route du Marchairuz. Ils soutiennent en outre qu'il convient de tenir compte des personnes « électrosensibles ». Ils affirment subir eux-mêmes des troubles causés par les ondes électromagnétiques et produisent des certificats médicaux. Ils requièrent la mise en œuvre d'une expertise pour le cas où les opérateurs ou la municipalité contesterait ces certificats. Les recourants s'appuient notamment sur le rapport Bio-Initiative. a) aa) La question des nuisances provoquées par une installation de téléphonie mobile doit être examinée au regard de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et de ses dispositions d'application. Cette loi a notamment pour but de protéger les hommes des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1<sup>er</sup> al. 1), provoquées notamment par des rayons (art. 7 al. 1 LPE). Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral a édicté par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (art. 13 al. 1 LPE); c'est sur cette base que se fonde l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Pour qu'une installation soit conforme à la LPE, il ne suffit pas que les valeurs limites d'immissions soient respectées. Il faut encore examiner si le principe de prévention commande des limitations supplémentaires. Ce principe postule que les atteintes qui ne sont pas nuisibles ou incommodes, mais qui pourraient le devenir, doivent être réduites à titre préventif assez tôt (art. 1 al. 2 LPE); il exige que, indépendamment des nuisances existantes, les émissions soient limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). A la base du principe de prévention se trouve notamment l'idée qu'il faut éviter les risques sur lesquels il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble; il ménage ainsi une marge de sécurité, qui tient compte de l'incertitude quant aux effets à long terme des nuisances sur l'environnement. S'agissant des rayons non ionisants, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP; dénommé actuellement Office fédéral de l'environnement, OFEV) et le Conseil fédéral ont été confrontés aux incertitudes scientifiques concernant les effets de ces rayons, notamment à long terme. Comme l'indique le rapport explicatif de l'OFEFP du 23 décembre 1999 relatif au projet d'ORNI (ci-après: le rapport explicatif), le concept suivant a finalement été mis en place pour respecter les

exigences de la LPE : - des valeurs limites d'immissions ont été prévues, correspondant à celles qui ont été publiées par la Commission internationale pour la protection contre le rayonnement non ionisant (ICNIRP). Ces valeurs concernent les effets thermiques. Elles se fondent sur des effets qui présentent un risque pour la santé et qui ont pu être reproduits de manière répétée dans des investigations expérimentales. Elles permettent d'éviter avec certitude certaines atteintes qui ont été prouvées. Elles ne permettent en revanche pas de respecter les exigences de la LPE, qui demande que les valeurs limites d'immissions répondent non seulement à l'état de la science, mais aussi à l'état de l'expérience (voir à cet égard le rapport explicatif, p. 6 et 7); - une limitation préventive des émissions a été prévue au moyen de valeurs limites des installations. Ces dernières ont pour but de combler les lacunes des valeurs limites d'immissions évoquées ci-dessus. Elles sont orientées vers l'avenir en ce sens qu'elles ont pour objectif de maintenir dès à présent les risques d'effets nuisibles, qui ne peuvent être que présumés ou qui ne sont pas encore prévisibles, aussi bas que possible. Ces valeurs limites visent notamment à assurer le respect de l'art. 11 al. 2 LPE dans la mesure où elles fixent la valeur limite de l'installation aussi basse que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation tout en demeurant économiquement supportables. Ces valeurs limites tiennent également compte du fait que les immissions de plusieurs installations peuvent se cumuler, ce qui implique de s'assurer, par une limitation suffisamment sévère des émissions de chacune des installations, que la valeur limite d'immissions ne soit pas dépassée en cas de recouvrement des rayonnements. Ces valeurs n'ont pas à être respectées partout, mais elles doivent impérativement l'être dans les lieux à utilisation sensible (rapport explicatif, p. 7 et 8). Selon l'art. 3 al. 3 ORNI, par lieux à utilisation sensible, on entend les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes séjournent régulièrement (let. a), les places de jeu publiques ou privées définies dans un plan d'aménagement (let. b) et les surfaces non bâties sur lesquelles des activités au sens des let. a et b sont permises (let. c). bb) Dans un arrêt du 30 août 2000 (ATF 126 II 399), le Tribunal fédéral a jugé que l'ORNI réglementait de manière exhaustive la limitation préventive des émissions de rayonnement non ionisant. A cette occasion, il a estimé que le concept et les valeurs limites fixées dans cette ordonnance étaient conformes aux principes de la LPE, compte tenu des connaissances scientifiques encore lacunaires quant aux effets des rayonnements non ionisants sur la santé humaine, en particulier s'agissant des effets non thermiques. Selon cet arrêt, les valeurs limites ont été fixées de manière à ménager une marge de sécurité permettant de tenir compte des incertitudes liées aux effets biologiques à long terme, conformément aux principes découlant de l'art. 11 al. 2 LPE, de sorte que les autorités chargées d'autoriser ou non un projet d'installation de téléphonie mobile ne peuvent exiger des mesures préventives plus sévères en se fondant sur cette disposition (consid. 4b). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a précisé qu'il se réservait de réexaminer sa jurisprudence - ce qui pourrait amener à considérer que des valeurs limites plus sévères doivent être fixées - en cas de nouvelles connaissances scientifiques au sujet des effets sur l'organisme du rayonnement non ionisant (consid. 4c p. 408). Depuis lors, le Tribunal fédéral a retenu à plusieurs reprises, sur la base notamment de rapports de l'OFEV - service spécialisé de l'administration fédérale en la matière - que l'évolution de l'état de la science ne justifiait pas une nouvelle solution. En particulier, dans un arrêt rendu en 2001 (arrêt 1A.62/2001 du 24 octobre 2001, partiellement publié aux ATF 128 I 59), il a considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte - à propos de l'appréciation de l'état des connaissances scientifiques en vue d'un éventuel réexamen de la légalité des valeurs limites de l'ORNI - d'expériences menées à Salzbourg où des valeurs préventives sensiblement plus

faibles avaient été arrêtées (0.6 V/m), notamment parce qu'il n'était pas démontré que des valeurs si basses pouvaient effectivement être respectées (on parle à ce propos du "Salzburger Modell", ou "modèle de Salzbourg" - consid. 3b/bb de l'arrêt 1A.62/2001). Dans un arrêt plus récent (ATF 133 II 321 consid. 4.3.4 p. 327), le Tribunal fédéral a rappelé que la question de la protection contre les immissions en matière d'installations de téléphonie mobile était réglée à satisfaction dans l'ORNI. Il s'est encore penché par la suite sur la question, notamment dans l'ATF 1C\_92/2008 du 16 décembre 2008. (consid. 3.5). A propos de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier du rapport Bio-Initiative du 31 août 2007, il a constaté que les recourants ne citaient pas de passages précis de ce rapport qui démontreraient une véritable évolution des connaissances scientifiques depuis la date des derniers arrêts où cette question avait été examinée. Or, selon les recommandations énoncées par les auteurs du rapport (Summary for the Public, Recommended Actions, p. 21 ss), les valeurs préventives de l'ORNI (valeurs limites de l'installation, à distinguer des valeurs limites d'immissions fixées sur la base de recommandations internationales [cf. ATF 129 II 420 consid. 7.2-7.3 p. 435; 126 II 399 consid. 3b p. 403]) n'étaient pas critiquables. Quant à la valeur de 0.614 V/m, reprise du "modèle de Salzbourg" précité, elle était présentée comme une limite préventive possible ("precautionary limit", p. 23, 26 du rapport). Le Tribunal fédéral en a ainsi conclu qu'il n'y avait aucun motif de remettre en cause la légalité des valeurs limites de l'ORNI. Il a relevé à cet égard que l'OFEV avait exposé de manière claire l'état des connaissances scientifiques, dont il ressortait qu'à l'heure actuelle l'appréciation faite dans l'arrêt de principe ATF 126 II 399 était toujours valable (ATF précité consid. 3.5). S'agissant de la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2008, qui évoque le rapport Bio-Initiative, la Cour de droit administratif et public a jugé qu'elle n'introduisait pas de valeurs limites contraignantes inférieures à celles connues par le droit suisse, puisqu'elle se contentait de demander au Conseil de l'Union de fixer des valeurs d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des équipements émetteurs d'ondes électromagnétiques dans les fréquences entre 0,1 MHz et 300 GHz compte tenu des avancées scientifiques internationales dans un domaine où l'Union européenne connaissait des valeurs limites encore dix fois supérieures à celles de la Suisse (v. annexe III de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 [1999/519/CE]) (AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 9e in fine). b) En l'espèce, Swisscom a fait procéder à l'évaluation du rayonnement de l'installation litigieuse. Ses calculs, contenus dans la fiche de données spécifique au site du 25 mai 2009, ont été vérifiés par les ingénieurs du SEVEN. Le rayonnement dans le lieu de séjour momentané (LSM) le plus chargé est de 8.9 V/m (point 1), n'épuisant que 17,1% de la valeur limite d'immissions qui sont de 42 V/m pour les antennes GSM900 et de 61 V/m pour les antennes UMTS. Pour les lieux à utilisation sensible (LUS) des bâtiments les plus exposés (habitation), les valeurs les plus élevées sont de 4.66 V/m (point 2), 4.28 V/m (point 3), 2.90 V/m (point 5). Viennent ensuite des valeurs de 2.63 V/m (point 6), de 2.58 V/m (point 4) et de 2.05 V/m (point 7). Ces valeurs sont inférieures la valeur limite de l'installation à respecter dans les lieux à utilisation sensible du voisinage qui, compte tenu des gammes de fréquence utilisées, est de 5.0 V/m (ch. 64 let. c annexe 1 ORNI). Il résulte de ce qui précède que l'installation respecte à la fois les valeurs limites d'immissions et les valeurs limites de l'installation fixées au ch. 64 annexe 1 ORNI, ce qui implique, conformément à la jurisprudence rappelée ci dessus, qu'elle respecte le principe de la limitation préventive des émissions. A cela s'ajoute que, comme l'a demandé le SEVEN, l'opérateur responsable de l'installation devra faire procéder à des mesures de contrôle dans les six mois qui suivent la

mise en exploitation, condition qui figure dans le permis de construire qui renvoie à la synthèse CAMAC du 21 octobre 2009, étant précisé que les mesures sont effectuées par des sociétés assermentées et certifiées. c) aa) Pour ce qui est de la question de l'électrosensibilité, on relèvera que l'OFEV a publié en 2010 un « Guide à l'intention des communes et des villes » en matière de téléphonie mobile. L'annexe A1 – 1.4 qui a trait à l'électrosensibilité a la teneur suivante: «Si la science ne peut actuellement apporter de réponse définitive, l'expérience personnelle liée au rayonnement de la téléphonie mobile peut peut-être donner quelque indication. Certaines personnes disent être particulièrement sensibles au rayonnement de la téléphonie mobile ou au rayonnement électromagnétique en général. De telles personnes sont dites électrosensibles et se plaignent, par exemple, d'insomnies, de maux de tête, de nervosité, de fatigue générale, de manque de concentration, d'acouphènes (tintements d'oreille), de vertiges ou de douleurs dans les membres et le cou. Certains de ces symptômes sont également caractéristiques d'autres syndromes, comme le MCS (Multiple Chemical Sensitivity), le SBS (Sick Building Syndrome), le syndrome de fatigue chronique, celui d'impatience des membres inférieurs («restless legs», troubles sensitifs des jambes), les allergies ou l'incompatibilité aux métaux. Il est incontestable que les personnes touchées par de tels symptômes souffrent et que leur mode de vie peut être fortement perturbé. Cependant, d'un autre côté, il n'est pas admissible que de telles réactions organiques soient imputées à l'électrosmog sans qu'une étude objective ait été faite. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun diagnostic médical d'électrosensibilité. Dans certains cas passés, analysés plus en détail, il n'a pas été possible d'exclure une influence de champs électromagnétiques. Toutefois, dans la majorité des cas, l'intervention d'autres facteurs s'est finalement avérée bien plus décisive que l'électrosmog, pourtant principal suspect. Pour comprendre et alléger les souffrances des personnes électrosensibles, il faut une approche globale, intégrant aussi bien l'environnement familial et professionnel que la constitution physique et psychologique du patient. Les médecins en faveur de l'environnement (AefU) proposent depuis peu des consultations et examens globaux de ce type. Les patients pensant souffrir d'une maladie d'origine environnementale peuvent s'adresser au réseau de conseils en médecine environnementale de l'AefU (adresse à l'annexe A3).» Dans l'ATF 1C\_92/2008 précité, le Tribunal fédéral mentionnait également le constat de l'OFEV selon lequel il n'y a actuellement pas de méthode reconnue médicalement pour diagnostiquer l'«électrosensibilité» ce qui fait que, du point de vue médical, on ne peut pas dire clairement s'il existe objectivement un groupe de personnes particulièrement sensibles au rayonnement non ionisant, ni s'il existe certaines prédispositions physiologiques individuelles pour une sensibilité particulière. Le Tribunal fédéral mettait en avant l'avis de l'OFEV selon lequel c'est pour cette raison que l'ORNI ne prévoit pas de réglementation spéciale sur ce point et, en particulier, ne fixe pas de valeurs limites spécifiques pour la protection de personnes « électrosensibles ». Le Tribunal fédéral rappelait que cette analyse, dont il découle l'absence de preuve d'un rapport de causalité entre les champs électromagnétiques et les troubles dont se plaignent les intéressés, avait déjà été considérée comme concluante dans plusieurs arrêts du Tribunal fédéral (ATF 1C\_92/2008 précité consid. 3.6.2 et les réf. citées). bb) En l'espèce, les recourants ont produit trois certificats médicaux et une attestation émanant d'un cabinet vétérinaire dont il ressort en substance que, en raison de leur électrosensibilité, l'installation de nouvelles antennes pourrait les affecter dans leur santé, notamment augmenter les symptômes déjà constatés (insomnies, épuisement, céphalées avec léger bourdonnement et troubles de la concentration). Pour les raisons invoquées dans l'ATF 1C\_92/2008, jurisprudence dont la

cour de céans n'a pas de raison de s'écarter, le fait que l'électrosensibilité de certains recourants soit invoquée ne saurait remettre en cause l'installation litigieuse. Même si le tribunal devait être convaincu de l'existence d'un rapport de causalité entre les installations de téléphonie mobile et les troubles dont se plaignent les intéressés (contrairement à l'avis de l'OFEV repris par le Tribunal fédéral), on voit au demeurant mal comment on pourrait annuler le permis de construire pour ce motif dès lors que l'installation respecte les valeurs limites fixées par l'ORNI et est par conséquent conforme au droit en vigueur. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête des recourants tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée pour confirmer leur électrosensibilité. d) Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'installation répond à un besoin, le projet visant, selon les explications fournies par les représentants des opérateurs lors de l'audience, à adapter l'installation existante à la technologie UMTS pour couvrir notamment le village. Les deux opérateurs concernés étant des sociétés privées, on ne voit d'ailleurs pas pour quelle raison ils investiraient dans de nouvelles installations si celles-ci ne répondaient pas à un déficit de couverture. Il est vrai que l'on se trouve en présence d'une installation particulièrement puissante par rapport à d'autres installations destinées à couvrir des villages comparables, cette puissance s'expliquant par la volonté des opérateurs de couvrir également la route du Marchairuz. Cette volonté de couvrir également la route avec une antenne sise à proximité d'un village pose un problème délicat sous l'angle du principe de prévention, ce d'autant plus que cet objectif ne peut a priori pas se justifier par des exigences liées à la concession octroyée aux opérateurs. En l'état de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, dès lors que les valeurs limites de l'installation sont respectées, le projet ne saurait toutefois être remis en cause sous l'angle du principe de prévention. Il faut par ailleurs observer que le fait de limiter la puissance de l'antenne afin que celle-ci ne couvre que le village de St-George pourrait impliquer la construction d'autres installations pour couvrir la route, probablement hors de la zone à bâtir, ce qui se heurterait au principe selon lequel il convient de minimiser au maximum les constructions hors zone. e) Vu ce qui précède, les griefs des recourants relatifs au rayonnement de l'installation litigieuse doivent être écartés.

#### **E. 4**

ORNI est la suivante: «

#### **E. 6**

Les recourants se prévalent de la fusion entre Orange et Sunrise pour mettre en cause l'importance du projet. Le projet de fusion entre Orange et Sunrise a été abandonné à la suite d'une décision rendue par la Commission fédérale de la concurrence au mois d'avril 2010, le Tribunal administratif fédéral ayant déclaré sans objet le recours des opérateurs par arrêt du 7 juin 2010 (ATAF B-3743/2010 du 7 juin 2010). Il n'y a pas lieu d'examiner ce moyen plus avant.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. L'émolument de justice sera mis à la charge des recourants, qui supporteront également les dépens en faveur de l'autorité intimée et de Swisscom (Suisse) SA, qui ont été représentées par des mandataires professionnels, contrairement à Orange Communications SA, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.